

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
 Service santé-environnement

Affaire suivie par :
 Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube
 Service de la coordination interministérielle et
 de l'appui territorial
 Pôle de coordination interministérielle
 et de concertation publique

A l'attention de Mme Anaïs COLIN

A Troyes, le 20 octobre 2022

Vos réf : votre courrier de saisine du 18 août 2022.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « de Vallandreux », sur les communes de Lhuître et de Grandville.

Pétitionnaire	SAS Vallandreux Energies	
Coordonnées du siège social	213 Cours Victor Hugo 33130 BEGLES	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Projet éolien de Vallandreux – implantation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Lhuître et de Grandville	
Adresse Commune	Lieu-dit « La Noue du Houssat » Lhuître 10700 et Grandville 10700	
N° AIOT et date de dépôt	Dépôt sur GUNenv le : 19/07/2022 N° AIOT : 0100004631	
		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : GALAS Prénom : Yoan Tél : 06 95 58 84 98 Mail : yoan.galas@valorem-energie.com	

Le projet consiste à implanter 6 éoliennes (180 m. de hauteur) sur les communes de Lhuître et Grandville, en plaine agricole.

Les habitations les plus proches sont à 1 km de la première éolienne du projet.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier, soit d'un point de vue estimatif (prévention des impacts sur l'eau souterraine, infra-sons, champs électromagnétiques, vibrations), soit par des études plus poussées (étude acoustique, étude sur les ombres portées, réalisée malgré l'absence d'obligation réglementaire, avec seulement quelques heures possibles de perception des ombres sur une année depuis les habitations les plus proches du projet).

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Le parc se situe hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

La zone d'étude comporte deux nappes souterraines : la nappe des alluvions de l'Aube, et la nappe de la craie du Sénonien et du Turonien. C'est un ensemble d'aquifères crayeux, perméables et fissurés. Le risque de pollution des nappes souterraines est élevé.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase chantier des mesures de prévention des pollutions par les hydrocarbures (stockage de produits sous rétention, charte « verte » de chantier...).

Plusieurs aménagements liés aux éoliennes E2, E3, E4 sont implantés sur des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et aux débordements de nappes.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Les mesures acoustiques ont été effectuées du 25 avril au 29 mai 2019, sur une dizaine de points de mesure à Grandville, Dosnon, et Lhuître.

La zone d'implantation potentielle se situe dans un environnement acoustique de type zone rurale avec des niveaux de bruits faibles la journée et la nuit. Des augmentations ponctuelles du niveau de bruits apparaissent en fonction de l'activité, principalement agricole. A noter que les autres parcs éoliens voisins déjà existants ont été inclus dans le bruit résiduel.

Concernant la recherche de tonalité marquée et les niveaux de bruit attendus sur le périmètre de mesure, les résultats des estimations sont conformes à la réglementation.

Concernant les émergences sonores dans les zones à émergences réglementées :

Les simulations diurnes, effectuées sur la direction du vent dominant de secteur sud-ouest, montrent une émergence nulle à au plus 2 dB(A) sans aucun plan de bridage. Idem pour le vent de secteur nord-est.

En période nocturne par contre, par vent de secteur sud-ouest, l'exploitant adoptera un plan de bridage aux vitesses de 6 et 7 m/s sur tout ou partie des éoliennes, pour respecter les émergences nocturnes (au plus de 3 dB(A))

Le vent de secteur nord-est nécessitera également des bridages de quasiment toutes les éoliennes de 6 à 9 m/s. Les émergences seront alors majoritairement faibles, avec un bruit ambiant après bridage inférieur ou égal à 35 dB(A) quelle que soient les sites ou les vitesses de vent, ce qui permet réglementairement de ne plus tenir compte des émergences.

Cependant les émergences calculées quand le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) seront parfois supérieures à 3 dB(A), en particulier aux points de mesure n° 5 et n°6, à Lhuître (aux vitesses de vent 6 à 9 m/s), jusqu'à plus de 5 dB(A) d'émergence parfois.

Impact sonore cumulé :

Afin d'anticiper d'éventuels risques d'impact sonore cumulé, un état des lieux des parcs existants et en développement à proximité de la zone de projet a été réalisé. Dans l'étude d'impact des effets cumulés, l'ensemble de ces parcs a été pris en considération :

- Projet éolien étudié de Vallandreux : 6 éoliennes ;
- Parc éolien de l'Huitre et Grandville : 12 éoliennes ;
- Parc éolien de Mont d'Arcis : 14 éoliennes;
- Parc éolien Côte de Notre Dame : 6 éoliennes ;
- Parc éolien Le champ de l'Épée I : 8 éoliennes;
- Parc éolien autorisé Le champ de l'Épée II : 6 éoliennes ;
- Parc éolien Herbissonne : 23 éoliennes.

Il est à noter que ces parcs existants peuvent avoir des plans de fonctionnement réduits en fonction des classes de vent et/ou des secteurs de vent sur site. Le bureau d'études ne connaissant pas ces plans de fonctionnement probables, les calculs d'impact acoustique ont uniquement été réalisés selon un fonctionnement standard de chaque éolienne. Il s'agit donc d'une estimation maximaliste des émissions sonores cumulées.

Au niveau des points de mesure 1 et 2, le parc éolien le plus contributeur est le projet éolien étudié, avec une contribution maximale de 32,8 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Au niveau des points 3 et 4, le parc éolien le plus contributeur est le projet éolien étudié, avec une contribution maximale inférieure à 38 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens pour le point 3 et 43 dB(A) pour le point 4 (le plus proche du projet de parc étudié ici). Or le point 4 est situé au niveau d'un centre pétrolier, exploité en période diurne uniquement, sans habitation. Il s'agit donc d'un point moins sensible aux émergences sonores.

Au niveau des points 5 et 6, le parc éolien le plus contributeur est le projet éolien étudié, avec une contribution maximale inférieure à 38 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Au niveau du point 7 le parc éolien le plus contributeur pour les hautes vitesses de vent est le parc éolien étudié, avec une contribution maximale inférieure à 35 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Au niveau du point 8 le parc éolien le plus contributeur est le parc éolien de l'Huitre et Grandville, avec une contribution maximale inférieure à 35 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Au niveau du point 9 le parc éolien le plus contributeur est le parc éolien de Mont d'Arcis, avec une contribution maximale inférieure à 45 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Au niveau du point 10 le parc éolien le plus contributeur est principalement le projet éolien étudié, avec une contribution maximale inférieure à 30 dB(A) pour l'ensemble des parcs éoliens.

Compte tenu des contributions en dB(A) des différents parcs de la zone d'étude, le risque d'impacts cumulés est jugé négligeable par le bureau d'études.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc.).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser suite à la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Au cas où des plaintes de bruit surviendraient en fonctionnement, alors que le bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A), mais avec des émergences nocturnes supérieures à 3 dB(A), mes services recommandent de redéfinir malgré tout un nouveau plan de bridage pour diminuer encore les émergences malgré un bruit ambiant inférieur à 35 dB(A).

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH